



ARGUMENTS JURIDIQUES A L'APPUI DU CODE DE L'URBANISME A PROPOS DE L'APPLICATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R421-1

(Décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JUILLET 1977)

(Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 Journal Officiel du 7 janvier 1984 en vigueur le 1 avril 1984)

(Décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 art. 2 Journal Officiel du 16 janvier 1986)

(Décret n° 93-1195 du 22 octobre 1993 art. 1er Journal Officiel du 29 octobre 1993)}

En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 421-1 n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire, notamment, les travaux ou ouvrages suivants :

* 1. Lorsqu'ils sont souterrains, les ouvrages ou installations de stockage de gaz ou fluides et les canalisations, lignes ou câbles;

* 2. Les ouvrages d'infrastructure des voies de communication ferroviaires, fluviales, routières ou piétonnières, publiques ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire ou aéroportuaire;

* 3. Les installations temporaires implantées sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations temporaires liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction;

* 4. Les modèles de construction implantés temporairement dans le cadre de foires-expositions et pendant leur durée;

* 5. Le mobilier urbain implanté sur le domaine public;

* 6. Les statues, monuments ou oeuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol et moins de 40 mètres cubes de volume;

* 7. Les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 0,60 mètre;

* 8. Les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de {signaux radio-électriques} dont aucune dimension n'excède 4 mètres et, dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsque aucune dimension de ce dernier n'excède un mètre;}}

* 9. Sans préjudice du régime propre aux clôtures, les murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres;

* 10. Les ouvrages non prévus aux 1 à 9 ci-dessus dont la surface au sol est inférieure à 2 mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre au-dessus du sol.

Mais qu'entend-on par signaux radio électriques

Ils comprennent entre autres ceux de :

- * La Radio (F.M)
- * La Télévision
- * La Téléphonie Mobile
- * Les Radars

qui sont tous des micro-ondes (entre 100 Mhz et 3 Ghz)

- LA RADIO

Réception par tous, de signaux de son, émis seulement par quelques émetteurs
La radio s'écoute => oreille => haut-parleur => oreillette

- LA TELEVISION

Réception par tous, de signaux d'image et de son, émis seulement par quelques émetteurs.
La Télévision s'écoute et se regarde sur un écran.
Yeux => écran pour l'image, personnages – textes écrits – sous titrages
Oreilles => haut-parleur ou oreillette pour le son

- LA TELEPHONIE MOBILE

Emission et réception par tous les utilisateurs et les relais de téléphonie mobile de signaux :

- * de son, pour le téléphone
Oreilles => haut-parleur ou oreillette

- * d'image, pour la vision sur l'écran du portable (quelle que soit sa taille)
L'image peut être composée de textes écrits (SMS, MMS, Photos de personnages, paysages) etc....

Après ces explications, on peut en conclure que les ondes de la téléphonie mobile sont bien des signaux de télévision, comprenant du son et de l'image.

Ce qui nous amène à l'article R 421-1 du code de l'Urbanisme dont l'alinéa 8 (mentionné dans circulaire) a été réglementé par le Décret N° 93-1195 du 22 Octobre 1993 et qui concerne donc bien les antennes de la téléphonie mobile, lesquelles comportent toutes un réflecteur faisant plus de 1 Mètre dans la plus grande de ses dimensions (en 800 Mhz et 1800 Mhz). Ces antennes sont donc bien soumises au régime de la déclaration de travaux avant installation.

La plupart des antennes-relais sont installées en infraction avec le Code de l'Urbanisme (en particulier sur les toitures d'immeubles et les pylônes de moins de 12 mètres).

Le respect de l'article R 421-1 permettrait une information obligatoire des riverains et aussi des locataires (HLM et autres) par l'affichage qui est obligé en Mairie et sur les lieux d'implantation d'antennes 2 mois avant travaux. Cela permettrait un possible recours devant les Tribunaux avant installation.

Cela apporterait aussi beaucoup plus de transparence sur les sites, leur nombre, la consultation des dossiers déposés etc...

Mais cela permettrait aussi aux Mairies de pouvoir les refuser si toute la réglementation n'est pas respectée.